

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE MME A
Décision n°424-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 juin 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 21 juillet 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 30 juin 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociale d'Ile-de-France, enregistré au secrétariat du conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 décembre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France rendue le 24 septembre 2007, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, titulaire de la pharmacie A sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois assortis du sursis ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, en sa qualité de plaignant, estime que les faits constatés lors des 4 inspections effectuées dans les locaux de l'officine de Mme A présentent un réel caractère de gravité ; selon lui, le fait que Mme A ait pris des mesures correctives, notamment en transférant son officine dans des locaux neufs, ne remet pas en cause la matérialité des infractions constatées ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales souligne particulièrement les incohérences sur les circonstances de l'absence de Mme A constatée le 3 février 2005, incohérences existant entre ses propres déclarations et celles de ses différents collaborateurs ; le plaignant estime que, même si Mme A avait réellement confondu ses dates de congés avec celles de son pharmacien adjoint, M. C, elle n'avait apporté aucun élément de preuve de sa présence effective dans son officine du 25 janvier au 2 février, puis le 9 février ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales émet également des doutes sur la bonne foi de Mme A au travers de certaines de ses déclarations ; elle a ainsi affirmé que M. C, son pharmacien adjoint, avait abandonné son poste le 3 février 2005, alors que celui-ci a déclaré lui avoir demandé et obtenu l'autorisation de s'absenter les 3 et 4 février 2005, dès le début du mois de janvier 2005 ; par ailleurs, Mme A a présenté comme une erreur le fait que M. C ait inscrit la délivrance d'un médicament dérivé du sang sur le registre des préparations magistrales, alors qu'il avait décidé d'inscrire cette délivrance sur l'ordonnancier des préparations en l'absence de registre spécial pour les médicaments dérivés du sang ; Mme. A a également indiqué que Mme B, titulaire d'une autre officine située à quelque centaines de mètres ne venait qu'exceptionnellement délivrer des ordonnances dans sa propre pharmacie, alors que toutes les personnes entendues lors des inspections ont expliqué que Mme B venait régulièrement pendant l'heure du déjeuner ; pour toutes ces raisons, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales demande au conseil national de l'Ordre des pharmaciens de prendre à l'égard de Mme A, une sanction plus appropriée à la gravité des infractions qu'elle a commises ;

Vu la décision attaquée, en date du 24 septembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de Mme A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 3 mois dont 1 mois avec sursis ;

Vu la plainte, en date du 19 août 2005 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France à l'encontre de Mme A ; le plaignant expose que le 3 février 2005 l'inspection régionale de la pharmacie a été informée d'un certain nombre de dysfonctionnements au sein de la Pharmacie A ; le jour même, un pharmacien inspecteur, s'est rendu sur place ; à son arrivée, il a constaté la présence au comptoir de deux personnes en train de servir des ordonnances et d'une troisième rangeant des produits en rayon ; il s'est avéré que les deux personnes au comptoir étaient des préparatrices en pharmacie, alors que la troisième personne présente était une étudiante stagiaire en 2^{ème} année de pharmacie ; le pharmacien inspecteur ayant rappelé que des délivrances de médicaments ne pouvaient avoir lieu en dehors de la présence d'un pharmacien, l'une des préparatrices décida de fermer la pharmacie ; Mme B associée minoritaire non exploitante de la SELARL gérant la pharmacie A, est arrivée à l'officine une demi-heure plus tard ; elle a déclaré revenir de la banque et a confirmé l'absence de Mme A, qui se trouvait en vacances au Costa Rica ; Mme B, a d'ailleurs précisé qu'en qualité d'associée dans la SELARL A, elle venait travailler à l'officine de Mme A, de manière habituelle, entre 12 h 30 et 14 h 30 ; l'enquête s'est poursuivie le lendemain, 4 février 2005, pour vérifier la présence pharmaceutique dans l'officine de Mme A ; ce jour là, à l'arrivée du pharmacien inspecteur, Mme K, pharmacien, se trouvait présente à l'officine ; elle a indiqué qu'elle avait été contactée le jeudi 3, au soir, par Mme B qui lui avait demandé si elle pouvait travailler à la pharmacie de Mme A du 4 au 8 février inclus ; deux autres inspections ont été diligentées les 8 et 10 février 2005 pour vérifier les conditions de fonctionnement générales de l'officine ; elles ont été réalisées par deux pharmaciens inspecteurs ; de plus, ont été entendus à l'inspection régionale de la pharmacie, M. N, stagiaire de 6^{ème} année, et Mme A, le 17 février 2005, ainsi que M. C, le pharmacien adjoint de l'officine, le 21 février suivant ; finalement, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France a visé dans sa plainte les infractions suivantes :

- ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien, avec délivrance de médicaments, (art. L. 5125-20, L.5125-21, R. 5125-39 et R. 5125-41, R. 4235-11, R. 4235-13, R. 4235-11 et R. 4235-48 du code de la santé publique) ;
- exploitation non réglementaire de l'officine en société d'exercice libéral du fait que Mme B, titulaire d'une autre officine à ..., assurait de façon organisée et non pas occasionnelle, le remplacement du pharmacien adjoint pendant sa pause déjeuner (art. L. 5125-17 et R. 5125-17 du code de la santé publique) ;
- déficit d'inscription à l'ordonnancier, des substances vénéneuses pour des spécialités à visée hypnotique (art. R. 5132-19, R. 4235-12 et R. 4235-55 du code de la santé publique) ;
- registre des médicaments stupéfiants tenu au crayon et rectifié au liquide de masquage (art. R. 5132-36, R. 4235-12 et R. 4235-55 du code de la santé publique) ;
- absence de registre de traçabilité des médicaments dérivés du sang (art. R. 5121-186, R. 4235-12 et R. 4235-55 du code de la santé publique) ;
- tests de grossesse et médicaments directement accessibles au public (art. R. 5125-9 et R. 4235-55 du code de la santé publique) ;
- réfrigérateurs dépourvus de thermomètre : comportant pour l'un d'entre eux des matières périmées, et absence de contrôle pour les balances depuis 1988 (art. R. 5125-9 et R. 5125-10, R. 4235-12, R. 4235-53 et R. 4235-55 du code de la santé publique) ;
- nombreuses matières premières dont la qualité pharmaceutique ne pouvait être assurée : dates limites d'utilisation dépassées, numéros de lots absents... (art. L. 5126-6, R. 4235-12 et R. 4235-55 du code de la santé publique)
- méconnaissance par Mme A de ses obligations déontologiques de maître de stage (art. R. 4235-41 et R. 4235-42 du code de la santé publique) ;

Vu le mémoire en défense produit par Mme A et enregistré comme ci-dessus le 28 janvier 2008 ;

l'intéressée attire l'attention du président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens sur la situation particulière dans laquelle elle s'est retrouvée en raison de la notification tardive de la décision de première instance, puisque celle-ci rendue le 24 septembre 2007, n'a été notifiée aux intéressés que le 13 novembre 2007 ; Mme A explique qu'elle n'avait pas l'intention de faire appel pour ne pas prolonger davantage la procédure d'une affaire remontant à près de 3 ans, et qu'elle avait pris ses dispositions pour pourvoir à son remplacement pendant la partie ferme de son interdiction d'exercer qui avait été fixée du 1^{er} au 31 janvier 2008 par les premiers juges ; dans ces circonstances, elle n'a eu connaissance de l'appel du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France que très tardivement puisque celui-ci a été enregistré le 13 décembre 2007 au conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; dès lors, il ne lui était plus possible de surseoir à son remplacement puisqu'elle s'était déjà assurée des services d'un pharmacien remplaçant et d'un pharmacien assistant ; elle a donc effectivement purgé sa peine d' 1 mois d'interdiction d'exercer aux dates prévues par la décision de première instance ; elle estime, en conséquence, que si la décision se trouve confirmée en appel, il serait injuste qu'elle soit amenée à exécuter cette peine pour une seconde fois ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme A par le rapporteur au siège du conseil national le 11 mars 2008 ; l'intéressée a de nouveau confirmé avoir exécuté sa sanction du 2 au 31 janvier 2008 ;

Vu le courrier récapitulatif adressé par Mme A le 17 mars 2008 et enregistré comme ci- dessus le 25 mars 2008

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-20, L. 5125-21, R. 5125-39, R. 5125-41, R. 4235-11, R. 4235-13, R. 4235-48, L. 5125-17, R. 5125-17, R. 5132-19, R. 4235-12, R. 4235-55, R. 5132-36, R. 5121-186, R. 5125-9, R. 5125-10, L. 5126-6, R. 4235-41, R. 4235-42 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les explications de Mme L, pharmacien inspecteur représentant le plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant qu'il résulte des pièces figurant au dossier que l'officine de Mme A a été ouverte en l'absence de tout pharmacien le lundi 3 février 2005, ainsi que l'a constaté un pharmacien inspecteur arrivé sur place à 16 h 05 ; que des ordonnances comportant des spécialités pharmaceutiques relevant de la réglementation des substances vénéneuses ont été délivrées, ce jour là, en présence du pharmacien inspecteur par des préparatrices qui ne sont habilitées à effectuer de telles dispensations que sous le contrôle effectif d'un pharmacien ; que Mme A a admis qu'elle se trouvait, du 3 au 8 février 2005, en vacances à l'étranger ; qu'elle a reconnu avoir commis une erreur en accordant, sans y prendre garde, à son pharmacien adjoint, M. C, des congés pendant plusieurs jours correspondant à sa propre absence ; qu'elle déclare être partie en vacances en toute bonne foi, puisqu'elle croyait que celui-ci la remplacerait dans son officine, ; que, toutefois, une telle explication se heurte au fait que Mme A n'avait effectué, préalablement à son départ, aucune démarche afin d'officialiser son remplacement par M. C ; que, dans ces circonstances, il convient de faire prévaloir sur les affirmations de Mme A, les nombreuses

déclarations de ses collaborateurs recueillies par procès-verbal par les pharmaciens inspecteurs et dont il ressort que l'intéressée avait quitté son officine le 26 janvier 2005 pour passer 15 jours de vacances au Costa Rica ; que c'est donc en toute connaissance de cause que Mme A a maintenu son officine ouverte au public en son absence et sans s'être fait régulièrement remplacer ;

Considérant que plusieurs autres dysfonctionnements ont été relevés par les pharmaciens inspecteurs, à savoir des déficits d'inscription à l'ordonnancier pour plusieurs spécialités relevant de la liste I des substances vénéneuses (Stilnox, Noctran 10 mg, Témesta 1 mg, Témesta 2.5 mg), une mauvaise tenue du registre des stupéfiants (inscriptions au crayon, rectifications opérées avec du liquide de masquage), l'absence de registre pour les médicaments dérivés du sang, la présence de médicaments et de tests de grossesse directement accessibles au public, la présence de matières premières périmées dans un réfrigérateur dépourvu de thermomètre, l'absence de contrôle des balances ; qu'hormis pour le premier, la matérialité de ces griefs n'est pas remise en cause par Mme A qui se borne à indiquer qu'elle a procédé aux mesures correctives qui s'imposaient ; qu'en ce qui concerne les déficits d'inscription à l'ordonnancier des substances vénéneuses, Mme A fait valoir que les pharmaciens inspecteurs auraient omis de vérifier la présence de stocks de réserve qui pourtant existaient, ce qui fausserait leur calcul ; que, toutefois, il résulte des termes mêmes du rapport de l'inspection (page 19) que, le 8 février 2005, les pharmaciens inspecteurs ont procédé à un état des stocks et que, pour les quatre spécialités concernées, le stock établi lors de l'inspection était très proche du stock informatique relevé dans le logiciel de gestion de l'officine, ce qui tend à écarter tout risque d'oubli d'un hypothétique stock de réserve ; que, dans ces conditions, les déficits constatés entre les achats effectués auprès du grossiste répartiteur et les sorties résultant des inscriptions à l'ordonnancier peuvent être considérés comme avérés pour les quatre spécialités susmentionnées ; que l'existence de ces déficits vient confirmer la pratique habituelle de délivrance sans ordonnance au sein de l'officine de Mme A, telle que l'a dénoncée son stagiaire de 6^{ème} année, M. N, lors de son audition par les pharmaciens inspecteurs ; que l'ensemble des manquements imputables à Mme A sont d'autant plus répréhensibles que celle-ci bénéficiait de l'agrément en qualité de maître de stage et qu'elle accueillait, dans son officine, à l'époque des faits, deux étudiants inscrits respectivement en 2^{ème} et 6^{ème} année de pharmacie ; qu'ainsi Mme A a également manqué aux articles R. 4235-41 et R. 4235-42 qui définissent les obligations déontologiques propres à un pharmacien maître de stage ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France est fondé à demander l'aggravation de la sanction prononcée en première instance ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en réduisant à 1 mois la durée du sursis applicable à la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois prononcée à l'encontre de Mme A ; que, pour fixer la période d'exécution de la partie ferme de cette sanction, il sera tenu compte du fait que Mme A a déjà exécuté, en vertu de la décision de première instance notifiée tardivement, 1 mois d'interdiction d'exercer ; que la partie de la sanction restant à exécuter sera diminuée d'autant ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La durée du sursis applicable à la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois prononcée à l'encontre de Mme A par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France est réduite de deux mois à 1 mois ;

ARTICLE 2 — La partie ferme restant à exécuter de la sanction prévue à l'article premier s'exécutera du 1^{er} au 30 novembre 2008 inclus ;

ARTICLE 3 — La décision en date du 24 septembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de Mme A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois assortis du sursis est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

ARTICLE 4 - La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
 - au directeur des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
 - aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens;
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France

Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 juin 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY — Conseiller d'Etat Honoraire — Président,
M. PARROT ,
Mme ADENOT — M. BENDELAC — M. CHALCHAT — M. COATANEA - M. DEL CORSO
— Mme DEMOUY — Mlle DERBICH — M. DOUARD — Mme DUBRAY — M. FORTUIT -
M. FOUASSIER — M. FOUCHER — M. GILLET — M. LABOURET — M. LAHIANI —
Mme LENORMAND - Mme MARION — M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER — M.
ROBERT - Mme SURUGUE - M. TRIVIN — M. TROUILLET — M. VANDENHOVE.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire,
Président de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY